



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

6 DECEMBRE 1990

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1991 (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,
DES AFFAIRES GENERALES ET DU REGLEMENT
PAR MME **P. CAHAY-ANDRE**

(1) Voir Doc. Conseil 4-I (1990-1991) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement a examiné au cours de sa réunion du 16 novembre 1990 le projet de décret contenant le budget des recettes de la Communauté française de l'année budgétaire 1991 (1).

EXPOSE DU MINISTRE-PRESIDENT

Le budget 1991 porte sur un total de près de 190 milliards 500 millions de francs, 190 milliards 454 millions 200 mille francs exactement. Avant d'en détailler toutes les facettes, le ministre indique sur quelles bases macroéconomiques il a été élaboré.

L'essentiel des recettes de la Communauté française vient, comme vous le savez, d'impôts partagés avec l'Etat: la taxe à la valeur ajoutée, l'Impôt des personnes physiques, la Redevance radio-télévision soit au total 180 milliards 250 millions 800 mille francs. A cela, il faut encore ajouter divers transferts venant de l'Etat — par exemple la dotation « Etudiants étrangers » un milliard deux cent nonante millions de francs — et nous arrivons à un montant total provenant, d'une manière ou de l'autre, de l'Etat, de 181 milliards 606 millions de francs soit 99,19 p.c. des moyens réels de la Communauté française en 1991!

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. A. Antoine, Beaufays, Biefnot, Daras, De Raet (en remplacement de M. S. Moureaux), Defosset, Donnay, Hazette, M. Harmegnies, Jérôme, Lagasse, Léonard (en remplacement de M. F. Antoine), Monfils, Santkin, Taminiaux, Vancrombruggen et Mme Cahay-André (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission:

Mme Spaak, Présidente du Conseil;
M. Féaux, ministre-président;
M. Grafé, ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;
M. Guillaume, ministre des Affaires sociales et de la Santé;
M. Ingberg, directeur de cabinet du ministre-président;
M. Pirard, directeur de cabinet adjoint du ministre-président;
MM. Fournier, Brunelli et Jeukens, membres du cabinet du ministre-président;
MM. Alberty et Remacle, membres du cabinet du ministre Grafé;
Mme Beka, directeur de cabinet adjoint du ministre Guillaume;
Mme Guebels et M. Vandamme, membres du cabinet du ministre Guillaume;
M. Vince, membre du cabinet du ministre Ylief;
M. Dubois, secrétaire du groupe PSC;
M. Lombet, premier auditeur à la Cour des comptes;
M. Bertholomé, expert du groupe PS.

L'essentiel de ces moyens nous vient donc de l'Etat et ces transferts sont indexés, en application de la loi spéciale de financement.

C'est pourquoi, la détermination du taux d'inflation pour 1991 est la démarche préalable à la fixation de tout budget.

L'Etat, au début du mois de septembre dernier, avait notifié aux Communautés et Régions que les montants ristournés seraient indexés pour 1991 à 3,2 p.c. Il s'agit donc d'une estimation faite après les événements du Koweït et bien que ce chiffre de 3,2 p.c. apparaisse comme plus réaliste que le chiffre d'inflation retenu initialement pour la confection du budget de l'Etat, il n'est néanmoins pas satisfaisant de notre point de vue. Aussi l'Exécutif de la Communauté française a-t-il réclamé de l'Etat la convocation d'une conférence interministérielle des Finances et du Budget dont l'ordre du jour porterait sur une réestimation de l'inflation après les événements du Golfe persique et leur incidence sur les cours du pétrole.

L'Etat n'a pas répondu favorablement à cette demande et a lié la tenue d'une telle conférence à sa propre opération de contrôle budgétaire qui à l'heure actuelle paraît devoir être fixée au début de 1991.

L'Exécutif a alors décidé d'estimer un taux d'inflation plus réaliste pour 1991, pour éviter de devoir déposer et discuter un budget qui aurait dû être revu quelques mois plus tard. Le taux d'inflation retenu est pour 1991 de 4 p.c. faisant suite à un taux 1990, réestimé lui aussi, de 3,4 p.c. Par rapport à la position de l'Etat on constate donc: + 0,4 point en 1990 et en 1991 + 0,8 point.

Il y a une semaine se réunissait, comme il le fait régulièrement, le « Club des prévisionnistes » des principales banques belges, de la Banque nationale, de la CEE et d'autres organismes à vocation socio-économique. Leur estimation de l'inflation en 1990 est de 3,4 p.c. à 3,8 p.c., ce qui confirme donc le chiffre retenu par l'Exécutif.

Pour 1991, le « Club » en question chiffre l'inflation dans une fourchette de 3,7 à 4,5 p.c. avec une préférence pour 4,1 p.c., tout cela, il est bon de le préciser, en partant d'un prix du baril variant de 20 à 25 dollars et en l'absence de tout conflit armé au Moyen-Orient.

Vous conviendrez donc que les estimations que l'Exécutif a retenues ne peuvent être taxées d'irréalistes ou d'imprudentes. En tout cas, elles nous permettent de définir dès maintenant une politique pour 1991 dans toutes ses dimensions budgétaires prévisibles.

Quelles sont les conséquences en recettes et également en dépenses, de ce choix? Car il

n'était pas question de prendre le « positif » — les recettes supplémentaires — et d'oublier le « négatif » — les dépenses supplémentaires.

Le passage pour 1991 de 3,2 à 4 p.c. entraîne des recettes supplémentaires pour la Communauté à concurrence de 2 milliards 42 millions de francs soit 1 milliard 561 millions de francs pour la TVA et la dotation « Etudiants étrangers » et 481 millions de francs pour l'impôt des personnes physiques. En dépenses, cette accélération de l'inflation a évidemment une influence sur le poids des traitements et subventions-traitements à charge du budget.

Une inflation à 4 p.c. signifie que l'hypothèse de départ du budget inscrite dans la circulaire budgétaire, à savoir un saut d'index unique en mai 1991 est remplacée par celle d'une première indexation en mars et d'une seconde en septembre, ce qui provoque pratiquement un doublement de l'incidence financière des sauts d'index en 1991. Ce coût supplémentaire a été pris en compte dans les crédits de dépenses affectées aux traitements. Autre incidence prise en compte par prudence, la hausse des coûts de fonctionnement en raison de l'accroissement des coûts du pétrole (+ 20 p.c. sur tous les crédits « combustibles » en 1991), bien que ces cours puissent encore varier considérablement non seulement vers le haut mais aussi vers le bas.

*
* *

Venons-en maintenant à l'examen du budget des recettes qui vous est proposé pour 1991.

Le budget des recettes vous est présenté, comme les deux années précédentes, en deux parties.

La première partie correspond aux recettes d'impôts partagés — impôts des personnes physiques et redevances RTV — dont les montants de base, inscrits dans la loi spéciale de financement, ont été calculés en fonction des matières que la Constitution qualifie de « culturelles » et de « personnalisables ».

Dans la deuxième partie, vous trouverez les recettes qui sont, elles, liées au budget de l'enseignement.

Détaillons maintenant la partie 1, en premier lieu, l'impôt des personnes physiques. Le montant inscrit à l'article 46.01 soit 37 milliards 526 millions 100 mille francs est formé d'une part de 85,7 p.c. du montant de base fixé par l'article 42 de la loi spéciale de financement indexé comme indiqué précédemment, soit 85,7 p.c. de 41 milliards 735 millions

700 mille francs ce qui nous donne 35 milliards 767 millions 500 mille francs qui nous sont dus par douzièmes en 1991.

Puisque, comme vous le savez l'Etat retient dans ses caisses les 14,3 p.c. restants, soit 5 milliards 968 millions 200 mille francs que nous devons emprunter en 1991. A ces 85,7 p.c., donc à ces 35 milliards 767 millions 500 mille francs, s'ajoute en 1991 le montant des deux annuités, l'une de ces annuités étant relative à la retenue de 14,3 p.c. opérée en 1989, l'autre étant la suite de la retenue de 14,3 p.c. en 1990. Ces deux annuités additionnées, donnent 1 milliard 758 millions 600 mille francs. En conséquence, le montant « Impôts des personnes physiques 1991 » est fixé à 37 milliards 526 millions 100 mille francs.

Le ministre ajoute que ce montant comprend 1 milliard 385 millions 100 mille francs qui constitue la dotation prévue à l'article 65 de la loi spéciale de financement pour les institutions du secteur personnalisable à Bruxelles, ayant opté pour la Communauté française en juin 1989. Il attire votre attention sur le fait que le montant correspondant pour 1990 n'avait pas été inscrit dans le budget initial 1990, car il n'a été fixé par un arrêté royal qu'en mai 1990, arrêté royal entré en vigueur au 1^{er} juillet 1990.

Au total, la progression de ce crédit de recettes IPP est de 4 p.c. hors annuités, soit l'effet de l'indexation. Il est toutefois de 6,6 p.c. en prenant en compte les annuités. Ce pourcentage élevé s'explique très simplement par le doublement des annuités à recevoir en 1991 mais il ne faut pas perdre de vue que les annuités sont normalement des montants destinés au service des emprunts naturels.

Le deuxième montant significatif dans ce tableau 1 est le montant des redevances radio-télévision qui est octroyé à la Communauté française en fonction du calcul suivant: dans l'état actuel des estimations, l'ensemble des recettes en question est estimé pour 1991 par le gouvernement à 22 milliards 37 millions de francs. De ce montant global, sont prélevés de quoi rembourser à la Régie ses frais de perception: 779 millions de francs. Ce qui nous donne des recettes nettes de 21 milliards 258 millions de francs.

Ce montant est partagé entre, d'une part, l'Etat qui en reçoit 26,68 p.c., soit 5 milliards 672 millions de francs, et d'autre part, les trois Communautés à qui sont attribués 73,32 p.c., soit, ensemble, 15 milliards 587 millions de francs.

La clé de répartition fixée dans la loi spéciale de financement accorde à la Communauté

36,049 p.c., soit 5 milliards 618 millions 800 mille francs.

Vous savez que le critère du partage entre les Communautés est la localisation de l'appareil ou du redevable, avec un calcul forfaitaire à Bruxelles.

Le montant que le ministre a indiqué, comprend les 108 millions de francs que le gouvernement a décidé d'octroyer en supplément, lors du conclave budgétaire de juillet dernier. La progression de cette recette par rapport au chiffre budgétisé en 1990 est de seulement 1,66 p.c.

Les chiffres communiqués par le ministre ne peuvent bien sûr le satisfaire: depuis octobre 1989, il réclame de l'Etat le versement intégral de la redevance RTV aux Communautés, demande qui s'est trouvée inscrite à l'ordre du jour des Comités de concertation gouvernement-Exécutifs depuis cette date. Les 108 millions de francs accordés en juillet, sont de ce point de vue clairement insuffisants.

Un autre point de contestation avec l'Etat, réside dans le décompte, avant toute répartition, des frais de perception. Il faut constater que la redevance RTV est la seule prestation de cet ordre que l'Etat facture aux Communautés et Régions.

Il n'est en effet pas question de partage de frais en matière de TVA, d'impôts des personnes physiques et dans un autre domaine, lors du recours à certains services d'administration de départements nationaux (Administration de l'enregistrement et des domaines, ...).

Là aussi, le ministre a attiré l'attention du Comité de concertation sur ce qui apparaît comme un illogisme.

Ces recettes restent donc au centre de controverses avec l'Etat. Vous constaterez, néanmoins, que le chiffre inscrit dans le budget 1991 ne fait la part à aucune spéculation quant à une ristourne plus complète de ces redevances vers les Communautés en 1991, et se contente d'enregistrer le chiffre indiqué par l'Etat.

Et cela alors qu'au nom de l'Exécutif, le ministre avait réitéré ce mois encore au Comité de concertation, la demande de ristourner la totalité de cette redevance dès 1991. Vous connaissez la réponse négative reçue, la question restant ouverte pour 1992.

Les autres recettes inscrites dans la partie 1, concernent, pour l'essentiel, des recouvrements dans le domaine de la Protection de la jeunesse et des intérêts dus par l'Etat en application de l'article 54 § 1^{er}, alinéa 3 de la loi spéciale de financement qui prévoit que les soldes d'impôts partagés non versés par douzièmes au cours d'une année budgétaire, porteront intérêt

comme s'il y avait eu un prêt de la Communauté à l'Etat, ou l'inverse le cas échéant. A cet égard, le ministre souligne le fait que l'Etat est toujours en défaut de verser à la Communauté un montant de 724 millions 100 mille pour 1989 en ce qui concerne les radio-télévision redevances, et une estimation du même ordre pour 1990 donne actuellement 254 millions 400 mille. Ce dernier montant étant certainement susceptible d'être revu à la hausse prochainement.

Dans le même ordre d'idées, le ministre cite encore 1 milliard 600 millions que l'Etat doit toujours à la Communauté sur les soldes au 31 décembre 1988 des fonds de la section particulière du budget de l'Education.

Toutes ces créances — et d'autres encore de moindre importance — ont été réclamées en temps utile et rappelées avec constance aux ministres nationaux compétents.

*
* *

Dans la deuxième partie du budget des recettes, l'essentiel des ressources est constitué par l'impôt partagé TVA qui y est inscrit à concurrence de 137 milliards 105 millions 900 mille.

Par rapport à 1990, la croissance est de 3,6 p.c. soit, pourrait-on dire, l'indexation corrigée par la dénatalité!

En 1991, la correction de transition joue, pour la dernière fois, pleinement: aux 134 milliards 84 millions qu'octroierait, à la Communauté française, la répartition « théorique » à concurrence de 42,45 p.c. voulue par l'article 39, § 2 de la loi spéciale de financement s'ajoutent 3 milliards 22 millions, comme les deux années précédentes à titre de « correction de transition ».

Le coefficient de dénatalité retenu par l'Etat est, conformément à la loi, le plus favorable de celui constaté en Communauté flamande et de celui constaté en Communauté française. C'est le chiffre en Communauté française — 0,99103 — d'ailleurs meilleur qu'initialement estimé, qui a été retenu. L'incidence de la dénatalité, coûtera à la Communauté française en 1991, quelque 1 milliard 214 millions en perte de recettes.

Autres recettes inscrites dans cette partie 2:

— 1 milliard 290 millions correspondant à la subvention prévue à l'article 62 de la loi spéciale de financement pour les étudiants étrangers;

— 640 millions en récupération de traitements payés indûment;

— 94 millions d'intérêts dus par l'Etat sur des soldes encore à payer;

— et enfin, un montant de 500 millions est également inscrit à l'article 01.07 de cette partie 2, et est constitué par les intérêts créditeurs que nous pouvons espérer de placements, dans le cadre d'une gestion dynamique de la trésorerie autonome, à partir de 1991.

Le ministre pense que c'est le moment de vous exposer en se bornant à ses grandes lignes, ce projet très technique et d'importance considérable qu'est la mise en place de la trésorerie autonome de la Communauté française au 1^{er} janvier 1991.

C'est l'article 52 de la loi spéciale de financement qui a fixé au 1^{er} janvier 1991 l'établissement par chacune des Communautés et des Régions, d'une trésorerie propre, précédée par une période transitoire couvrant 1989 et 1990. Durant ces deux dernières années, la trésorerie de la Communauté française a continué à être gérée par le ministère des Finances, toutefois, selon des modalités particulières qui ont été fixées par un arrêté royal du 26 janvier 1990.

A partir du 1^{er} janvier 1991, la situation sur le plan juridique est réglée par un arrêté royal du 6 août 1990 dont les articles 1^{er} et 2 nous intéressent plus particulièrement, puisque l'on y trouve les principes devant régler l'octroi à un organisme de crédit de droit belge, de la gestion de la trésorerie, et aussi les principes à respecter dans cette gestion.

Après avoir fait un large appel à la concurrence, le choix de l'Exécutif s'est porté sur le Crédit Communal dont la soumission a été reconnue la plus avantageuse sur la base d'un cahier de charges rédigé de manière à permettre un choix objectif. Les autres pouvoirs autonomes ont également, jusqu'à présent, choisi le Crédit Communal (Région wallonne, Communauté flamande, Région bruxelloise, ...). Ceci est de bon augure, puisque l'expérience du Crédit Communal dans ces matières et donc la valeur de ses prestations ne peuvent être qu'enrichies par ces gestions multiples qui lui sont confiées.

Le protocole fixant les devoirs et obligations des deux parties a été signé le mardi 23 octobre et en application de l'article 1^{er}, § 5 de l'arrêté royal du 6 août 1990 susmentionné, produit ses effets le 16^{ème} jour à dater de celui de sa communication au ministre des Finances pour information.

Ce protocole est donc entré en vigueur à tout le moins dans sa composante «travaux préparatoires», et le ministre pense que la Communauté française précède sur ce point toutes les autres Communautés et Régions.

La séparation de la trésorerie de la Communauté de la trésorerie de l'Etat est une opération pleine d'embûches, puisqu'il s'agit de remplacer des procédures et des circuits instaurés depuis des dizaines d'années au sein de l'appareil d'Etat, de remplacer des hommes aussi, avec une culture et des traditions administratives auxquelles il faudra, d'une manière ou d'une autre, suppléer. Mais ces difficultés, que nous surmonterons en respectant les échéances — il n'y a évidemment pas d'autre choix — ont leur avers: la Communauté française pourra à l'avenir, bénéficier des revenus de placements qu'elle pourra effectuer. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que les masses financières gérées par la Communauté sont considérables.

Chaque premier jour du mois de 1991, ce sont environ 15 milliards qui entrent dans les caisses de la Communauté, si l'Etat respecte ses obligations. Des placements, à court ou moyen terme essentiellement, sont donc envisageables. Pour valoriser au mieux ces perspectives financières, un plan de trésorerie est en cours d'élaboration. Ce travail mené dans les deux ministères, permet également de sensibiliser des fonctionnaires aux nécessités financières qui s'imposent dans le cadre d'une trésorerie autonome. Il y a, en effet, loin d'un département ministériel national tourné exclusivement vers la gestion d'un budget de dépenses à un département d'une Communauté ou d'une Région disposant à la fois, des dépenses et des recettes.

En conclusion, les 500 millions mentionnés ci-dessus, représentent ce qu'on peut raisonnablement attendre en 1991 comme revenus de placements d'un montant parfois considérable — même si c'est à court terme — avec l'assistance technique et l'expertise professionnelle de notre Caissier.

*
* *

Par rapport à 1990, la croissance est, sur l'ensemble du budget des recettes, en intégrant l'indexation retenue par l'Exécutif, de 3,54 p.c. ce qui est inférieur à l'indexation 1990-1991. Cela s'explique par l'incidence de la dénatalité et la croissance trop lente des redevances RTV.

Ce calcul est fait hors annuités, dont la multiplication linéaire fausse évidemment les comparaisons, et qui sont en principe affectées au service des emprunts.

Venons-en maintenant à l'équilibre du budget 1991.

Les recettes que nous venons de passer en revue, se montent à un total de 183 milliards 87 millions.

Par ailleurs, l'addition des crédits non-dissociés et des crédits d'ordonnancement, c'est-à-dire des moyens de paiement offerts aux ordonnateurs dans le budget 1991, indique un total de 190 milliards 454 millions, soit, si l'on met en rapport recettes et crédits de dépenses, une supériorité de ces derniers à concurrence de 7 milliards 367 millions.

Comment se décomposent ces 7 milliards 367 millions? Ils sont constitués, d'une part, par le montant des 14,3 p.c. de l'impôt des personnes physiques retenu par l'Etat, il s'agit de 5 milliards 968 millions, c'est le déficit « institutionnel » voulu par la loi spéciale de financement pour, comme vous le savez, répartir la charge de la dette publique entre l'Etat, les Communautés et les Régions. Le solde, soit 1 milliard 399 millions, est, lui, constitué d'une part par un montant de 90 millions dûment compensé par des annulations opérées sur des reports, et d'autre part, 1 milliard 309 millions à considérer comme l'utilisation des montants qui seront libérés en trésorerie par la quotité de crédits de dépenses traditionnellement non utilisés dans chaque budget annuel. En effet, il est établi qu'un pourcentage relativement stable de moyens de paiement, reste inemployé chaque année pour des raisons diverses (par exemple la longueur de la procédure en ce qui concerne certains dossiers).

Schématiquement, on pourrait dire que si un budget est dépensé habituellement à concurrence de 96 p.c. et si l'on prévoit que les crédits de dépenses seront fixés à 104 p.c. des crédits de recettes, il devrait y avoir, en fin d'exercice, un maintien de l'équilibre entre recettes et dépenses, sans donc qu'un découvert de trésorerie apparaisse. Le ministre souligne que ce milliard 309 millions ne représente que 0,69 p.c. de la totalité des crédits de dépenses 1991 et si l'on s'en tient au budget des dépenses liées à l'impôt des personnes physiques et à la radio-redevance, secteur dans lequel ce milliard 309 millions serait dépensé, le pourcentage en question est de 2,65 p.c.

Vous avez accepté dans les budgets de 1989 et 1990, un découvert budgétaire — et non de trésorerie — d'une ampleur similaire. Et les résultats 1989 vous ont donné raison, puisque, en ne considérant que le secteur « Culture, Affaires sociales » cette année-là devrait se clôturer par un solde positif en trésorerie de 360 millions, alors que le déficit budgétaire de départ était de 1 milliard 79 millions.

Bref, en 1991, en ce qui concerne la seule exécution du budget 1991, l'Exécutif ne recourra à l'emprunt que pour celui, inévitable, qui vient compenser la retenue par l'Etat de 14,3 p.c. du montant de l'impôt des personnes physiques.

Cependant, un autre emprunt sera nécessaire en 1991. Il est, celui-là, sans rapport avec le budget 1991. En effet, au 31 mars 1991, le décompte avec l'Etat en ce qui concerne les opérations de la trésorerie transitoire, donnera lieu à la fixation d'un montant à rembourser à l'Etat.

Ce montant peut être évalué à une dizaine de milliards, et l'on doit y retrouver en fait, la somme des deux déficits naturels, donc des deux retenues de 14,3 p.c. par l'Etat, de 1989 et de 1990. Il n'est pas exclu d'ailleurs qu'une fraction de ces 10 milliards soit empruntée à la fin du dernier trimestre de 1990.

Cela dépendra de la mise au clair de la situation de la trésorerie de la Communauté en application de l'arrêté royal sur la trésorerie transitoire susmentionné, eu égard au fait que les chiffres communiqués jusqu'à présent par l'Etat sont entachés d'erreurs et d'omissions. A toutes fins utiles, le budget qui vous est proposé prévoit une provision de 300 millions pour une éventuelle première échéance d'emprunt qui interviendrait en 1991.

*
* *

Nous avons ainsi examiné le budget des recettes ainsi que l'équilibre des budgets 1991. Reste à exposer l'essentiel. La politique de la Communauté française en 1991, dans la traduction budgétaire qui en est donnée dans les documents qui vous ont été remis.

D'emblée, quelques mots sur la présentation des budgets de dépenses. Comme l'Exécutif l'a proposé l'année dernière, et comme votre Conseil l'a estimé, les lois sur la comptabilité de l'Etat applicables à la Communauté sont celles en vigueur au 1^{er} janvier 1989.

Elles ne comprennent donc pas la loi du 28 juin 1989 qui prévoit la présentation du budget par programmes. Le ministre ne revient pas sur l'argumentation juridique qui fonde cette interprétation et que l'on peut retrouver dans les travaux préparatoires des décrets budgétaires relatifs à l'année courante.

Sur un plan juridique toujours, c'est à l'Etat qu'il appartient en application de l'article 50, § 2 de la loi spéciale de financement de fixer par une loi ordinaire les dispositions générales en matière de comptabilité publique, dispositions qui seront obligatoires pour tous les pouvoirs.

A ce propos, il faut bien constater, une carence « normative » de la part de l'Etat, puisque cette loi n'a jusqu'à présent pas été prise comme c'est le cas aussi pour les dispositions communes dans le statut des agents des services

publics. Or c'est précisément la mise en vigueur de cette loi, qui donnera aux Communautés et aux Régions, l'autonomie pour régler leur comptabilité, à condition, bien entendu, de respecter les dispositions générales en question.

Tant que cette loi n'a pas été prise, les lois actuellement applicables à la Communauté en matière de comptabilité de l'Etat lui interdisent d'appliquer le budget par programmes, sauf à donner à la loi du 28 juin 1963, une interprétation inédite et, il faut bien le dire, abusive, puisque l'Etat pour passer aux budgets par programmes a estimé devoir, préalablement, la modifier. C'est que cette loi de 1963 repose sur un principe de spécialité budgétaire défini par des articles budgétaires et non par des programmes.

Néanmoins, en tablant sur le fait que la loi sur les dispositions générales sera enfin prise en cours d'année 1991, et que dès lors, le budget 1992 pourra être présenté sous forme de programmes, le ministre, en qualité de ministre du Budget, a décidé de préparer cette échéance en faisant élaborer et fonctionner en 1991, une structure officieuse par programmes, en parallèle avec le budget 1991 dans sa présentation traditionnelle, de manière à ce que les administrations concernées puissent acquérir l'expérience et les informations nécessaires.

*
* *

Avant d'exposer la politique dans les divers secteurs relevant des compétences de la Communauté française, le ministre brosse un aperçu général des budgets de dépenses 1991.

Les crédits de dépenses se retrouvent dans trois budgets distincts.

Outre le budget contenant la dotation au Conseil de la Communauté française, les deux autres budgets correspondent aux deux ministères récemment institués :

Le budget du ministère I, ministère de la Culture et des Affaires sociales, porte sur un montant de 39 milliards 754 millions 400 mille francs.

Le budget du ministère II, ministère de l'Education de la Recherche et de la Formation, comporte lui, trois tableaux distincts :

— Tableau 1: 139 milliards 600 millions pour l'enseignement.

— Tableau 2: 9 milliards 656 millions pour les matières communautarisées avant 1989: formation, enseignement artistique ...

— Tableau 3: 1 milliard 253 millions pour l'enseignement mais financé par des recettes du

tableau 1, donc l'impôt des personnes physiques et les redevances RTV, contrairement aux dépenses du tableau 1.

Au total, le budget du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation porte donc sur 150 milliards 509 millions de crédits de dépenses.

Une explication complémentaire est nécessaire, en ce qui concerne ce tableau 3 :

Il s'agit donc de moyens de paiement qui auraient dû normalement trouver leurs pendants en crédits de dépenses dans le budget du ministère I, mais qui, en raison de la solidarité active à l'intérieur des secteurs de la Communauté, compte tenu des efforts considérables à faire dans l'enseignement, et des apports provenant de notre coopération avec les Régions, se trouvent inscrits au budget du ministère II pour permettre d'y imputer des dépenses d'enseignement.

Ce montant se décompose comme suit :

— 742 millions qui sont constitués de moyens libérés par l'intervention des Régions wallonne et bruxelloise dans des dépenses diverses, concernant les secteurs du Tourisme et de la Formation;

— 108 millions transférés en supplément de redevances radio-télévision par l'Etat;

— et le solde, soit 403 millions résultant d'économies diverses.

Ceci amène tout naturellement le ministre à parler de la concertation avec la Région wallonne et avec la Région bruxelloise. En ce qui concerne l'accord de coopération à élaborer avec la Région wallonne, les deux Exécutifs se retrouvent ce samedi 17 après-midi, pour conclure sur les questions juridiques restées en suspens.

Pour la Région bruxelloise, des dispositions particulières sont à l'étude, permettant en tout cas à la Communauté française de diminuer ses dépenses dans les secteurs concernés.

Les projets de décrets budgétaires que vous examinez présentement, ont été établis en tenant compte de la mise en vigueur au 1^{er} janvier 1991 de ces accords de coopération. Cette présentation exprime donc la confiance de l'Exécutif en la bonne fin de la procédure en cours.

Budgétairement ces accords de coopération se traduisent, en synthèse, par la disparition dans le budget du ministère I et dans le tableau 2 du ministère II, de 742 millions dans les crédits concernant le Tourisme et la Formation. Dans la partie 1 du ministère II, le mon-

tant soustrait est de 658 millions et concerne les transports scolaires.

Les ressources libérées dans le budget de la Communauté française en 1991 par ces accords permettent, conjointement avec d'autres mesures, de rencontrer le dépassement budgétaire de 3 milliards 900 millions constaté dans le budget de l'enseignement en mars dernier lors du contrôle budgétaire, et qui résulte de l'effort fait en faveur de l'enseignement.

C'est donc 141 milliards 511 millions qui en 1991 seront mis à la disposition de l'enseignement contre 134 milliards 382 millions à l'initial 90, soit une progression de plus de 7 milliards 129 millions ou de 5,3 p.c. dans les crédits de dépenses. Ceci montre l'ampleur de l'effort fait par l'Exécutif et sa ferme volonté d'accroître les moyens de financement de l'enseignement.

Quant aux crédits de dépenses relatifs aux matières culturelles et aux matières personnalisables, ils se chiffrent au total à 49 milliards 410 millions.

*
* *

Le budget contenant la dotation du Conseil de la Communauté française pour 1991 porte sur un montant de 191 millions 100 mille francs, ce qui représente une croissance de 3 p.c. par rapport au présent exercice budgétaire.

*
* *

BUDGET DES RECETTES 1990 AJUSTEMENT

Il est bien connu que les crédits de recettes sont purement estimatifs et non limitatifs comme dans les budgets de dépenses et dès lors que l'on n'ajuste pas le budget des recettes, si les modifications intervenues ne concernent que les montants inscrits.

C'est le cas en 1990 et, donc aucun ajustement n'a été déposé. Cependant, comme il a été exposé par ailleurs l'ajustement en dépenses, il est naturel de préalablement faire le point sur les recettes liées à cet ajustement 1990:

— d'une part, une réestimation de l'inflation 1990 fixée par l'Exécutif à 3,4 p.c. au lieu des 3 p.c. initiaux, soit les recettes supplémentaires suivantes:

PARTIE I: IPP: + 150 millions;

PARTIE II: TVA et dotation étudiants étrangers: + 505 millions.

— d'autre part, de la prise en compte des intérêts créditeurs générés par l'application de l'arrêté royal sur la trésorerie transitoire:

PARTIE I: 50 millions;

PARTIE II: 450 millions.

Ces moyens ont été utilisés dans les ajustements des deux budgets de dépenses. Il faut encore citer 663,3 millions accordés en 1990, pour le secteur unicommunautaire (matières personnalisables) à Bruxelles.

Avant d'entamer la discussion générale, un commissaire formule deux remarques préliminaires.

a) Il souhaite que la Cour des comptes l'éclaire sur le délai nécessaire pour la transmission de ses observations.

Le représentant de la Cour des comptes lui répond que d'une part, la Cour n'a pas d'observations à formuler quant au budget des recettes, et d'autre part que les observations relatives au budget des dépenses 1991 et ajustées 1990 seront communiquées en accord avec la commission, lors de la prochaine réunion.

b) Il demande à l'Exécutif de lui fournir des renseignements précis sur les accords de coopération avec les Régions.

Le ministre-président lui répond que l'accord de coopération avec la Région wallonne sera signé le lendemain.

DISCUSSION GENERALE

Un commissaire regrette que les budgets soient toujours présentés sous l'ancienne forme. Il aurait souhaité conformément à la loi du 28 juin 1989 sur la comptabilité de l'Etat qu'ils soient présentés par programmes, avec un exposé général.

A défaut d'un accord de coopération avec la Région de Bruxelles-Capitale, suite aux déclarations belliqueuses des membres flamands, l'Assemblée de la Commission communautaire française, ne disposant pas de moyens budgétaires suffisants, ne pourra aider la Communauté française qu'au détriment d'une aide qu'elle apporte déjà à certains secteurs tels que les théâtres.

En ce qui concerne l'accord de coopération avec la Région wallonne, l'article 92bis de la loi du 8 août 1980 qui règle la coopération entre Communauté et Régions permet la création de parastataux ou d'organismes d'intérêt public. Toutefois, il subsiste deux objections fondamentales:

1° l'article 92bis ne permet pas de vider de toute possibilité d'action une des institutions

communautaire ou régionale. L'absence d'inscription de crédits au budget d'une des deux entités n'équivaut-elle pas à un transfert de compétences, modifiant ainsi l'esprit du législateur qui, en cette matière, exige une majorité des deux tiers;

2° l'organisme conjoint créé par l'accord de coopération doit entrer dans l'une des quatre catégories des organismes d'intérêt public tels que définis par la loi du 16 mars 1954.

En conséquence, l'intervenant met en garde l'Exécutif sur le danger d'un tel accord qui, compte tenu des déclarations récentes de l'Exécutif wallon, n'est valable que pour un an, alors qu'un accord éventuel avec le monde de l'enseignement aura un caractère permanent.

Enfin, la Région wallonne pourrait connaître dans le futur des difficultés financières dues aux effets du mécanisme de la loi de financement.

Bien que le solde de la trésorerie soit positif dans le cadre des dépenses culturelles, négatif pour l'enseignement, le même commissaire s'inquiète néanmoins de la situation générale de la trésorerie et souhaite, à ce sujet, un tableau mensuel de la situation de la trésorerie depuis 1989 jusqu'en 1990 afin d'étudier l'évolution de celle-ci sur une longue période.

Le commissaire a le sentiment que la Communauté française est en déficit de trésorerie. Il rappelle que l'Exécutif ne disposera plus à partir du 1^{er} janvier 1991 d'une ligne de crédits gratuite mise à disposition par l'Etat pour un montant de 5 milliards et que les comptes devront être soldés.

En 1990, ces 5 milliards n'ont pas dû être empruntés. De plus, la Communauté a réparti dans son budget de dépenses courantes les 800 millions que l'Etat lui octroyait pour couvrir le remboursement du principal et des intérêts de l'emprunt, dès lors, le déficit de trésorerie s'élève à 4 milliards 200 millions.

Suite à ce schéma, le commissaire ne comprend pas que l'Exécutif ait prévu en 1990 et 1991 des intérêts créditeurs d'un montant de 500 millions.

Il craint que la Communauté ne joue entre les recettes et les dépenses et procède à des placements à court et moyen termes au détriment des versements auxquels les institutions ont droit.

Il demande au ministre-président de lui communiquer pour la prochaine réunion, d'une part l'état de la liquidation des subsides, par grands chapitres, aux institutions car certaines d'entre elles n'ont toujours pas reçu 60 p.c.

de leurs subsides; d'autre part l'évolution des intérêts créditeurs, et ce depuis 1989.

Le commissaire souhaite que grâce à l'autonomie de trésorerie de la Communauté au 1^{er} janvier 1991 qui représente certes une liberté, l'Exécutif accélère le versement des subsides afin de résorber le retard actuel plutôt que de recourir au placement. En effet, avant 1991, ce retard était imputable à l'Etat, au 1^{er} janvier 1991 ce sera la responsabilité de la Communauté.

Le commissaire souhaite être informé quant aux conditions de l'emprunt, sur la manière dont les dispositions de la loi de financement vont être appliquées.

Le même membre estime que l'équilibre budgétaire tel qu'il est présenté par l'Exécutif est forcé, bien qu'il ne conteste pas les chiffres.

Il souhaite, maintenant que la trésorerie sera autonome, que l'Exécutif mette au point un système permanent d'information sur les éléments généraux de l'évolution de l'état de la trésorerie, au mois le mois.

Dans le cadre du choix d'un organisme chargé de la trésorerie de la Communauté, quelles sont, outre le Crédit Communal, les autres institutions qui ont été consultées?

En conclusion de son intervention sur la problématique de la trésorerie, il demande que soient annexés au budget 1991 les comptes 1990 afin de vérifier si les 3 à 4 p.c. de crédits non utilisés en 1990 correspondent à des dépenses non réalisées ou à de simples reports de données de subsides.

Le membre s'inquiète de l'utilisation maximale de la tolérance par l'Etat d'un déficit limité à 7 milliards à la Communauté française, déficit calculé sur base d'un taux d'inflation annuel de 3,2 p.c. et non du taux de 4 p.c. retenu par l'Exécutif.

A ce propos, le taux d'inflation retenu par l'Exécutif aura certes une influence positive sur les recettes, mais aussi sur les dépenses de tous les secteurs de la Communauté. Et l'Exécutif ne peut pas envisager la non indexation des subsides aux institutions sans les mettre en danger.

Le commissaire poursuit son intervention par une série de remarques précises.

En ce qui concerne la radio-redevance, il reconnaît la concordance des montants prévus au budget des Voies et Moyens et ceux prévus à la Communauté. Cependant, il souhaite que l'Exécutif lui fournisse un tableau de l'évolution des radio-redevances depuis 1988.

Par ailleurs, le membre demande la liste des institutions bruxelloises du domaine des matières personnalisables qui ont opté au 30 juin 1989 pour la Communauté française.

Quant aux intérêts versés par l'Etat en application de l'article 54, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989 (94 millions 300 mille), le membre souhaite d'une part avoir connaissance de la convention entre le ministre des Finances et l'Exécutif, réglant les modalités financières des opérations relatives aux versements des douzièmes, qui correspondent à un acompte à valoir sur le produit de la perception de l'impôt, et d'autre part, le tableau reprenant pour chaque mois, le montant du douzième versé par l'Etat et celui de la part correspondante du produit effectivement perçu de l'impôt attribué.

A l'article 46.05, partie II, le commissaire interroge l'Exécutif sur la diminution des recettes liées

- au recouvrement des frais d'entretien et d'éducation des enfants placés, et sur les mesures que l'Exécutif compte prendre à cet égard;

- aux intérêts versés par l'Etat en application de l'article 54, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989;

- aux intérêts sur les créances de l'Office de la Protection de la Jeunesse conservés par l'Etat.

Un autre commissaire commente la loi de financement et exprime trois sujets d'inquiétude:

- il remet en cause le coefficient démographique qui aura des effets à long terme sur le financement de l'enseignement;

- quels moyens, notamment administratifs, l'Exécutif compte-t-il mettre en œuvre pour atteindre le montant de 640 millions de récupération de rémunérations indûment payées;

- il confirme que l'accord de coopération conclu avec la Région wallonne est exceptionnel et en principe non récurrent. Dès lors, il craint qu'en cas de conjoncture moins favorable dans le futur, la Région wallonne refuse de se sacrifier pour la Communauté française et dès lors, supprime son aide alors que la Communauté se serait engagée vis-à-vis du monde enseignant.

REPONSES DU MINISTRE

Le ministre-président rappelle la position de l'Exécutif quant à l'application de la loi du 28 juin 1989 sur la comptabilité de l'Etat à la Communauté française. Il ne présentera le budget sous forme de programmes que lorsque

la loi qui détermine les dispositions générales applicables aux budgets et à la comptabilité des Communautés sera adoptée. Actuellement, un groupe de travail prépare le passage vers cette nouvelle formule.

Le ministre-président confirme que l'accord de coopération avec la Région wallonne a atteint sa phase de finalisation et que l'accord sera signé le lendemain suite à une réunion des Exécutifs. A ce stade, il estime qu'il est prématuré d'analyser certains commentaires ponctuels notamment du ministre-président de la Région wallonne.

L'Exécutif de la Communauté française et celui de la Région de Bruxelles-Capitale mettent au point les dispositions destinées à finaliser l'accord de coopération. En l'absence de texte, des dispositions de transfert de charges budgétaires vont être prises en matière de tourisme, de formation et de transport scolaire. Les 200 millions n'ont pas été inscrits au budget car le ministre-président estime qu'il n'y a aucune raison que la Région bruxelloise ne tienne pas ses engagements.

Concernant la trésorerie, le ministre-président rappelle que la Communauté devra rembourser à l'Etat, fin mars 1991, le montant correspondant aux emprunts naturels non contractés en 1989 et en 1990. Il précise le schéma suivant:

- a) En 1990, 800 millions de francs destinés à rembourser l'emprunt non contracté, ont été utilisés à des dépenses courantes.

- b) En 1991, la Communauté bénéficiera du versement de deux annuités de l'Etat correspondant à 1 milliard 758 millions 600 mille francs. Comme la Communauté n'a pas emprunté en 1990, les sommes destinées à couvrir les charges d'emprunts sont disponibles pour des dépenses courantes, avec la réserve que fin 1990 la Communauté devra peut-être emprunter. L'Exécutif a prévu une réserve de 300 millions à cet effet.

- c) En 1992, la Communauté touchera trois annuités correspondant à 2,9 milliards. Les charges de l'emprunt de 10 milliards, soit 2,2 milliards, seront prélevées sur ces 2,9 milliards, d'où il reste en 1992 de l'ordre de 700 millions pour les dépenses courantes.

Quant à l'information souhaitée sur l'état de la liquidation par l'Etat des sommes dues à la Communauté en vertu de la loi de financement, le ministre-président pense qu'il sera difficile de fournir les précisions car la trésorerie nationale n'a pas donné d'informations à l'Exécutif au-delà du 31 mars 1990. De plus, une certaine confusion dans les chiffres existe entre les deux secteurs dans le budget du Minis-

tère II dans la mesure où la trésorerie nationale ne veut pas faire la distinction entre ces deux secteurs.

Le ministre-président rassure le commissaire sur l'inscription d'un crédit de 500 millions d'intérêts créditeurs dus à une gestion plus dynamique de la trésorerie. Il est prévu de mettre au point un plan de trésorerie pour ne pas nuire aux organismes bénéficiaires de l'aide de la Communauté française. A titre d'exemple, le ministre-président explique que début 1991, la trésorerie présentera un solde positif de 6 milliards résultant de l'opération suivante: la Communauté reçoit 15 milliards auxquels il faut soustraire 9 milliards pour le paiement des traitements, ce sont des montants pris sur ces 6 milliards restants qui seraient placés. Le ministre-président marque son accord sur l'information régulière de l'état de la trésorerie.

Dans le cadre du choix du caissier de la Communauté française, il cite les autres organismes consultés: SGB, BBL, CCP, SNCI, CODEP, Banco di Roma, Crédit général, Crédit lyonnais, CGER.

Le ministre-président confirme que la partie des crédits non utilisés est estimée chaque année à plus ou moins 1 milliard.

Le ministre-président explique que la Communauté française respecte deux des normes fixées par l'avis du Conseil supérieur des Finances, à savoir la limitation du déficit à plus ou moins 7 milliards et des intérêts à 300 millions mais la réduction de 0,64 p.c. en dépenses primaires n'est pas applicable dans le contexte actuel. De plus, l'avis du Conseil supérieur des Finances repose sur des données budgétaires donc des données prévisionnelles et non sur les résultats.

Quant au taux d'inflation de 4 p.c., l'Exécutif a retenu une hypothèse vraisemblable soutenue par des économistes.

En matière d'évolution des recettes liées à la radio-télévision redevance, l'accroissement des recettes a été limité à 1,6 p.c. Le ministre-président communique un tableau reprenant l'évolution desdites recettes depuis 1989.

Il transmet également la liste des institutions bruxelloises qui ont opté pour l'unicommunautaire au 30 juin 1989 et confirme que les montants des subsides dus à ces institutions ne fait que transiter par la Communauté vers la COCOF.

Ensuite, le ministre-président précise qu'il n'existe toujours pas de convention en application de l'article 54, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989.

Le ministre-président détaille la ventilation de l'article 46.05, partie II:

— la diminution de 51 millions correspond à un versement d'arriérés par l'Etat budgétisé en 1990;

— les 36 millions se répartissent en deux fois 18 millions en matière d'OPJ (1989-1990) relatifs à des intérêts récurifs sur des créances restées nationales.

En réponse au deuxième intervenant, le ministre-président explique que le montant de la récupération d'indus porte en réalité sur un transfert à partir de l'article 66.36 B de la section particulière du budget (titre IV).

Celui-ci est alimenté non seulement par les récupérations de sommes indûment versées et qui portent sur des salaires relatifs aux années antérieures à l'année courante, mais aussi par le remboursement des salaires d'agents détachés dans d'autres départements.

En 1990, le montant prévu était de 740 millions et comprenait 100 millions de remboursements d'agents détachés en 1989.

Le montant prévu au budget 1991 est donc le même que celui de 1990 et ce, en dépit de la croissance des dépenses du personnel.

Pour 1990, l'administration confirme que, dès à présent, le disponible à l'article 66.36 B correspond au montant prévu en transfert vers l'article 01.06 du budget des recettes 1990 et ce compte non tenu des récupérations encore à effectuer d'ici à la fin de l'année.

Le premier intervenant réplique que même si l'accord de coopération avec la Région est signé, il subsistera des difficultés d'instituer et d'organiser, avant le 1^{er} janvier, le parastatal qui permettra la gestion en commun des crédits transférés.

L'intervenant estime que les réponses du ministre-président en matière de charges d'emprunts ne sont pas concluantes, en effet, la Communauté a postposé le problème de trésorerie en retardant de deux ans la période pendant laquelle elle aurait dû emprunter alors qu'elle était subventionnée pour le faire.

L'intervenant regrette l'absence de réponse détaillée aux questions précises qu'il a posées en matière de trésorerie, de liquidation de subside, de placement à court et moyen termes.

Il s'étonne des crédits non utilisés alors que les institutions attendent deux à trois ans pour recevoir leurs subsides, et que pendant cette période elles doivent emprunter et donc supporter la charge des intérêts tandis que la Communauté, par ses placements, additionne les intérêts créditeurs.

VOTES

Les tableaux, les articles et l'ensemble du projet de décret sont adoptés par 10 voix contre 3.

Le rapport a été lu et approuvé au cours de la réunion du 6 décembre 1990, à l'unanimité des huit membres présents.

<i>Le Rapporteur,</i>	<i>Le Vice-Président,</i>
Mme CAHAY-ANDRE.	F. DONNAY.

Instituts médico-pédagogiques IMP

Communauté française

Aide aux Jeunes
 Arnaud Fraiteur
 Les Cailloux
 CETD
 CREB l'Oiseau Bleu
 L'Eveil
 Solidaritas
 Chapelle de Bourgogne
 La Clé
 Decroly
 Foyer des Orphelins
 Prince d'Orange
 Le Nid M. Briard
 La Passerelle
 War Mémorial
 Les Weigélias
 La Clairière
 La Famille
 Foyer Aurore
 La Bastide
 Hadep
 Hama I
 Hama II
 Hama III
 Pierre Jurdant
 Le Bois de Sapins
 Farra-Derby
 Irsa
 Sarah
 Farra-Forêt
 La Forestière
 Le Grain
 Les Platanes
 Le Prétexte
 Les Vraies Richesses
 Accueil Familial
 Placement en Fam. Accueil
 La Vague
 Le Foyer

Centres de Service social

Communauté française

Centre de Service Social de Bruxelles Sud-
 Est
 Entraide des Travailleurs
 Télé Service
 Service Social Juif
 Fédération Saint-Michel
 Wolu Services
 Ligue des Familles

Service d'Aide aux Familles

Communauté française

Centre Familial de Bruxelles
 Association S.F. Marguerite Leblanc
 Action Sociale de Watermael-Boitsfort
 Maison de la Famille Saint-Josse
 Aide Familiale
 Service d'Aide aux Familles de Schaerbeek
 Aide Sociale aux familles et aux personnes
 âgées de Koekelberg

Centres PMF

Communauté française

Centre Pluraliste Familial de Bruxelles
 Télé Service
 La Famille Heureuse
 Aimer à l'ULB
 Centre de Consultation Confidentielle et
 Familiale
 Planning Familial Saint-Gilles
 La Famille Heureuse
 Infor-Femmes
 Centre de Consultation Familiale et
 Sexuelle
 Free Clinic
 CPS XL
 Marconi
 Groupe Santé Josaphat
 Infor XL
 Planning Marolles
 Centre Séverine
 Plan F

Centres de Santé mentale

Communauté française

Le Gres, 1160 Bruxelles
 Centre Psycho Etterbeek, 1040 Bruxelles
 WAR Mémorial-Centre de Psycho-Cinésie,
 1040 Bruxelles
 Centre de Santé de l'ULB, 1004 Bruxelles
 Service de Santé Mentale Epilambancin,
 1060 Bruxelles
 Centre de Guidance d'Ixelles, 1050 Bru-
 xelles
 Free Clinique, 1050 Bruxelles
 Nouveau Centre Primavera, 1090 Bruxelles
 Centre de Guidance de Molenbeek-Saint-
 Jean, 1080 Bruxelles
 Centre Médico-Psychologique de Saint-Gil-
 les, 1060 Bruxelles

Association Nationale pour l'Aide aux
Inadaptés Sociaux, 1030 Bruxelles
La Gerbe, 1030 Bruxelles
Services de Santé Mentale sectorisés de Fo-
rest-Uccle-Watermael-Boitsfort, 1060 Bruxelles

Centre de Guidance de l'UCL, 1200 Bru-
xelles
Wolu-Psycho-Social, 1200 Bruxelles
Centre Médico-Psychologique du Service
Social Juif, 1060 Bruxelles

RECETTES RRTV

	1989 (chiffres définitifs)	1990 (provisoire)	1991 (estimation)
Recettes brutes:	20 377,4	21 027,9 (+ 3,19 %)	22 036,9 (+ 4,80 %)
Frais de perception:	693,0	663,7	779,0
Recettes nettes:	19 684,4	20 364,2 (+ 3,45 %)	21 257,9 (+ 4,4 %)
Part 3 Communautés:	14 155,0 (71,91 %)	14 643,9 (71,91 %)	15 586,3 (73,32 %)
Recettes CF dues:	5 102,9 (36,05 %)	5 279,1 (36,05 %)	5 618,8 (36,049 %)
Recettes CF versées:	4 378,8 (solde = 724,1)	5 024,7 (au 31.12.1990: solde = 254,4)	—
(Recettes budgétisées):	(5 527,4)	(5 527,4)	(5 618,8)